

# précautions à prendre lors des opérations d'entretien

Lorsque des travaux sont soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, un document d'incidence doit être joint au dossier : il met en évidence l'impact des travaux sur le milieu en tenant compte de sa sensibilité et de sa géomorphologie.

Les recommandations suivantes sont à prendre en considération quelle que soit la procédure, afin de rendre les interventions le moins dommageable possible pour l'écosystème, et de prévoir des mesures compensatoires. Les perturbations pouvant être engendrées par des opérations d'entretien, ainsi que les réponses à y apporter, sont présentées. Elles sont données de manière indicative, sans objectifs d'exhaustivité, et restent largement dépendantes de la nature des travaux entrepris. De manière générale, il s'agit de s'assurer que les interventions projetées contribueront à améliorer la situation et non à l'aggraver.

Nature du risque		Prescription ou mesures compensatoires
<b>Aggravation des inondations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation de nouveaux embâcles suite aux coupes et débroussaillage sur les berges</li> <li>Occupation du lit mineur par les engins du chantier pouvant constituer un obstacle aux écoulements</li> <li>Accélération des écoulements suite à la suppression des embâcles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre hors de portée des crues tous les arbres ou branches coupés et enlever ce qui est tombé dans le cours d'eau</li> <li>Moduler le planning du chantier en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques</li> <li>Garantir un repliement rapide du chantier en cas de crues</li> </ul>
<b>Affaiblissement du rôle de la ripisylve</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la stabilité des berges, érosion régressive</li> <li>Perte de la diversité des espèces</li> <li>Colonisation par des espèces exotiques de faible intérêt hydraulique et écologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les racines des arbres coupés</li> <li>Revégétaliser les berges en favorisant les espèces endémiques ou écologiquement adaptées, et qui développent des systèmes racinaires profonds.</li> <li>Ne pas importer de remblais</li> <li>Mettre en œuvre des techniques de génie végétal et assurer le suivi de l'opération</li> </ul>
<b>Risque d'eutrophisation</b>	Augmentation de la luminosité dans le cours d'eau	Conserver des branches surplombant les cours d'eau pour créer de l'ombre
<b>Perturbation de la biocénose</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution de la disponibilité en O<sub>2</sub> (baisse de la solubilité la journée et consommation par les végétaux aquatiques la nuit) : risque d'asphyxie</li> <li>Dégradation des habitats (suppression de la végétation, bouleversement des faciès par circulation dans le lit mineur)</li> <li>Augmentation temporaire de la turbidité (passage d'engins dans le lit mineur) : asphyxie et colmatage des frayères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conserver les embâcles ancrés dans la rive qui ne risquent pas d'être emportés par les crues et de causer des dommages à l'aval</li> <li>Choisir la période du chantier en concertation avec l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), la fédération de pêche</li> <li>Recréer des caches artificielles et des frayères pour le poisson, et vérifier que ces dispositifs jouent leur rôle</li> <li>Occuper une seule moitié de lit à la fois et isoler la zone de travaux du reste du cours d'eau</li> </ul>

## exemple d'option technique : remobilisation des atterrissements

<b>Principe</b>	Limitation de la végétation. Création de chenaux d'écoulements à l'intérieur d'une zone d'atterrissement pour faciliter la reprise des matériaux en période de crue. Labourage du banc si un pavage est observé. Scarification d'une partie du banc.
<b>Intérêt</b>	Diversification des écoulements. Conservation de la capacité hydraulique. Favorise le transport solide naturel. Protection des berges en cas d'écoulement concentré.
<b>Risques</b>	Augmentation de la turbidité de l'eau.
<b>Impératif</b>	Surveiller les évolutions de la dynamique sédimentaire et érosive de la rivière et mettre en place un suivi des profils du lit par des repères ou des levés topographiques



# Entretien de cours d'eau

## fiche technique n°1

mai 2009

## l'essentiel

Un cours d'eau atteint de manière naturelle un état d'équilibre dynamique, aussi bien hydraulique qu'écologique. Cependant, la présence humaine rend nécessaire l'entretien de nombreux tronçons de rivière, de manière à :

- satisfaire les usages locaux (pêche, navigation, accès au public...);
- protéger les infrastructures et les zones urbanisées (assurer la bonne tenue des berges, gérer les risques d'inondation).

Dans ce contexte, il convient de conserver autant que possible les potentialités de l'écosystème, qu'elles soient physiques (maintenir l'écoulement, garantir l'espace de mobilité du cours d'eau), ou biologiques (préserver les habitats, respecter le fonctionnement des écosystèmes aquatiques).

Pour être efficace, l'entretien du cours d'eau doit relever d'une gestion concertée à une échelle adaptée aux usages et objectifs de valorisation de la ressource retenus, ainsi qu'aux risques contre lesquels l'on souhaite se prémunir.

## l'entretien régulier

Les travaux d'entretien des rives et des fonds des cours d'eau non domaniaux sont à la charge des propriétaires riverains. Il s'agit des opérations légères suivantes :

- élagage ou recépage de la végétation des rives ;
- abattage des arbres morts ou présentant un risque de basculement ;
- faucardage localisé ;
- gestion de la végétation sur les atterrissements et scarification pour remobiliser les matériaux.

Elles ne nécessitent pas d'autorisation du service eau et environnement (SEE) chargé de la police de l'eau.

## travaux d'entretien nécessitant une autorisation

Il convient de distinguer les opérations d'**entretien régulier**, qui n'engendrent pas de modifications importantes des caractéristiques du cours d'eau, des opérations plus lourdes de **restauration**, d'**aménagement** ou de **curage** réalisées de manière ponctuelle, par exemple suite à une absence prolongée d'entretien ou à un état de dégradation avancé du cours d'eau.

Un cours d'eau est un écosystème complexe en équilibre fragile. Toute intervention dans le lit mineur, même minime, peut avoir un impact sur l'écoulement des eaux et sur la vie aquatique. Pour les rubriques citées ci-après, ces interventions lourdes, contrairement à l'entretien régulier, nécessitent une autorisation au titre de la police de l'eau.

Code de l'environnement  
Art L215-14 et L215-2

Code de l'environnement  
R214-1

## Travaux nécessitant une autorisation au titre de la police de l'eau

rubrique 3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année.	
	<ul style="list-style-type: none"><li>Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup></li><li>Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur est supérieure ou égale au niveau S1*</li><li>Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur est inférieure au niveau S1* (Arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008)</li></ul>	autorisation déclaration
rubrique 3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	
	<ul style="list-style-type: none"><li>Sur une longueur supérieure ou égale 100 m</li><li>Sur une longueur inférieure à 100 m (Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002)</li></ul>	autorisation autorisation

\* défini dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets

## opérations groupées d'entretien régulier

Les collectivités territoriales et leur groupement, ainsi que les syndicats mixtes, ont la possibilité de planifier sur cinq à dix ans l'entretien de leurs cours d'eau grâce à un plan de gestion agréé par le Préfet et établi à l'échelle d'un bassin versant cohérent et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. De plus, les plans de gestion peuvent être adaptés facilement de façon à modifier le programme de travaux pour tenir compte des crues récentes.

Ce plan comprend :

### Un descriptif de l'état initial du cours d'eau précisant :

- le bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres ;
- le diagnostic de l'état initial ;
- le report des principales zones de frayères ;
- le descriptif hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- le descriptif des désordres apparents dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- l'analyse de la qualité des sédiments ;
- la faisabilité de la remise dans le cours des matériaux extraits.

### Un programme annuel des travaux d'entretien précisant :

- les secteurs concernés par les opérations d'entretien ;
- la nature et la fréquence des interventions ;
- les techniques employées et les moyens matériels développés ;
- les profils de référence à respecter ;
- le suivi mis en place après les interventions ;
- les conséquences sur l'environnement.

### Un plan de financement

Ces programmes apparaissent particulièrement intéressants dans la mesure où ils participent à la gestion concertée et cohérente du cours d'eau.

Leur développement, ainsi que celui des structures de gestion compétentes pour élaborer ces programmes, sont fortement encouragés par le SDAGE RMC.

SDAGE RMC 96

## déclaration d'intérêt général - DIG

Pour réaliser les travaux programmés présentant un caractère d'intérêt général dans un plan, la collectivité doit se substituer aux particuliers par l'intermédiaire une DIG. Celle-ci leur permet d'intervenir sur terrains privés et de faire participer, le cas échéant, aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

La collectivité qui sollicite la DIG élabore un dossier précisant :

- la nature et le programme de l'opération et justifiant la notion d'intérêt général ou d'urgence ;
- l'estimation des dépenses, les subventions ;
- la liste des personnes concernées et la répartition financière des charges.

La DIG est soumise à enquête publique par le Préfet. En cas de DUP, l'enquête DIG vaut enquête préalable. En cas d'opération soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau, il est procédé à une seule enquête.

Code de l'environnement  
Art. L211-7

Code de l'environnement  
Art. R214-88

## exécution d'office

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent.

Code de l'environnement  
Art. L215-16

## travaux d'urgence

Si à la suite d'une crue ou d'un orage violent, des cours d'eaux débordent, obstruent les ouvrages de franchissement des voies de communications et menacent des habitations, des travaux d'urgence sont souvent nécessaires. Dans ce cas, aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau n'est nécessaire.

Il est cependant obligatoire d'informer le service eau et environnement (SEE) avant commencement des travaux (fax : 04 50 27 69 09). Il pourra indiquer les mesures conservatoires nécessaires à la préservation du milieu aquatique. Un compte-rendu devra lui être transmis à la fin des travaux.

Il convient de préciser que cette procédure dérogatoire ne peut être utilisée qu'en cas de péril grave et imminent et présentant un réel caractère d'urgence. Ainsi dans le cas d'un aléa potentiel (arbres penchés ou atterrissement par exemple), il convient de recourir à l'entretien régulier par le propriétaire riverain, aux travaux d'office en cas de défaut du propriétaire ou à la mise en place d'un plan de gestion.

Code de l'environnement  
Art. R214-44

## extraction de matériaux ?

L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières précise : « Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. ». Ainsi seules sont permises les « extractions nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau »

L'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté référencé ci-dessus précise que les extractions sont également interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau, qui est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur du cours d'eau peut se déplacer. Ceci permet de maintenir la bande active des cours d'eau la plus large possible.

L'arrêté du 30 mai 2008 fixe les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration. Il précise notamment que la faisabilité technique de la remise dans le cours d'eau des matériaux extraits doit être étudiée. Ainsi, seuls les matériaux présentant un risque pour la protection des personnes et des biens et ne pouvant être remis dans le cours pourront être extraits du cours d'eau. Ils devront faire l'objet d'une valorisation prédéfinie dans le dossier d'incidence, en privilégiant la réutilisation en tant que granulats. La réalisation d'opération de remobilisation des matériaux est favorisée pour ne pas déséquilibrer le transit sédimentaire, plutôt que le recours systématique aux opérations de curage qui conduisent à restreindre l'espace de mobilité et à chenaliser les cours d'eau.